

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL300

présenté par

M. Tourret, M. Blanchet et Mme Krimi

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 39 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe les conditions dans lesquelles 500 000 électeurs dont dix parlementaires peuvent par l'exercice du droit de pétition demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une question relevant de l'article 34 de la Constitution. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72-1 de la Constitution prévoit que la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. Afin de renforcer la participation de nos concitoyens à la vie démocratique, cet amendement vise à étendre ce dispositif au Parlement en prévoyant que la pétition doit être au préalable soutenue par 500 000 électeurs dont dix parlementaires.